



Publication de la communication d'une modification standard approuvée du cahier des charges d'une indication géographique conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission⁽¹⁾

(C/2025/5177)

COMMUNICATION DE L'APPROBATION D'UNE MODIFICATION STANDARD

[Article 24 du règlement (UE) 2024/1143]

«Württemberg»

PDO-DE-A1276-AM02 — 1.7.2025

1. Dénomination du produit

«Württemberg»

2. Type d'indication géographique

- Appellation d'origine protégée (AOP)
- Indication géographique protégée (IGP)
- Indication géographique (IG)

3. Secteur

- Produits agricoles
- Vin
- Boissons spiritueuses

4. Pays dont fait partie la zone géographique

Allemagne

5. Autorité de l'État membre communiquant la modification standard

Ministère fédéral de l'agriculture, de l'alimentation et du territoire
(BMLEH)

6. Qualification en tant que modification standard

La modification est une modification standard, conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143.

7. Description de la ou des modifications standard approuvées

1. Description du vin/des produits de la vigne et caractéristiques analytiques et/ou organoleptiques

Description

Les mentions du titre alcoométrique naturel minimal et du poids minimal du moût naturel seront dorénavant liées par la conjonction «et».

Une description organoleptique des différents produits a été ajoutée.

La modification est une modification standard, conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143. Cette modification a une incidence sur le document unique.

⁽¹⁾ Règlement délégué (UE) 2025/27 de la Commission du 30 octobre 2024 complétant le règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil par des règles concernant l'enregistrement et la protection des indications géographiques, des spécialités traditionnelles garanties et des mentions de qualité facultatives, et abrogeant le règlement délégué (UE) n° 664/2014 (JO L, 2025/27, 15.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2025/27/oj).

Motifs

En raison de la suppression du tableau de conversion, il n'existe plus de base légale pour préciser le poids minimal du moût naturel. Toutefois, puisqu'en pratique les producteurs travaillent avec l'unité de degré Öchsle, cette unité sera maintenue dans le cahier des charges. Par conséquent, les mentions du titre alcoométrique naturel minimal et du poids minimal du moût naturel seront reliées par la conjonction «et». Il en résulte clairement que les producteurs doivent respecter à la fois la valeur du titre alcoométrique naturel minimal et la valeur du poids minimal du moût naturel pour pouvoir commercialiser des produits sous l'AOP «Württemberg». Les descriptions organoleptiques des vins ont été nuancées afin de mieux correspondre aux différents produits. Il s'agit, d'une part, de mettre en évidence leurs différentes particularités organoleptiques et, d'autre part, de souligner la grande diversité des produits. Contrairement à la présentation antérieure, les caractéristiques spécifiques peuvent être comprises de manière plus concrète et plus rapide

2. Pratiques œnologiques spécifiques

Description

Les explications antérieures ont été supprimées et il est désormais fait référence à la législation en vigueur pour ce qui concerne les pratiques œnologiques spécifiques, les restrictions applicables à la vinification et les pratiques culturelles.

La modification est une modification standard, conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143. Cette modification a une incidence sur le document unique.

Motifs

La référence à la législation en vigueur permet d'éviter la reproduction purement déclaratoire de la législation dans le cahier des charges. Celui-ci est donc rationalisé et rendu plus clair pour le lecteur, qui peut constater d'un simple coup d'œil qu'il n'existe pas de restrictions allant au-delà de la législation applicable.

3. Variétés à raisins de cuve

Description

Désormais, les rubriques ne seront plus «Cépages blancs» (Weißweinsorten) et «Cépages rouges et rosés» (Rot- und Roséweinsorten), mais «Cépages blancs» (Weiße Rebsorten) et «Cépages rouges» (Rote Rebsorten).

Dans le Bade-Wurtemberg, les variétés suivantes ont été ajoutées sous la rubrique «Cépages blancs»:

Alvarinho, Aromera, Blauer Silvaner, Blütenmuskateller, Cabernet Blanc, Calardis Blanc, Calardis Musqué, Chenin Blanc, Donauriesling, Donauveltliner, Fidelio, Floreal, Gm 7116-1, Goldmuskateller, Goldriesling, Grüner Veltliner, Nobling, Ortega, Petit Manseng, Phoenix, Pinot Iskra, Prinzipal, Rabaner, Rieslaner, Rosa Chardonnay, Saphira, Sauvignac, Sauvignon Gris, Sauvignon Sary, Sauvitage, Savagnin Blanc, Savilon, Schönburger, Sémillon, Soreli, Roter Traminer, VB-32-7, Veritage, We 06-734-42, We 70-259-10, We 70-274-12, We 88-96-68, We 88-98-31, We 98-522-4, We S 503, We S 509

Dans le Bade-Wurtemberg, les variétés suivantes ont été ajoutées sous la rubrique «Cépages rouges»:

Accent, Barbera, Blauburger, Blauer Elbling, Blauer Zweigelt, Cabaret Noir, Cabernet Cantor, Cabernet Carol, Cabernet Jura, Cabertin, Calabrese, Carménère, Dakapo, Divico, Domina, Gamaret, Garanoir, Lagorthi, Laurot, Léon Millet, Levitage, Maréchal Foch, Marselan, Merlot Khorus, Montepulciano, Petit Verdot, Pinotin, Piroso, Primitivo, Reberger, Roesler, Rondo, Rotberger, Sangiovese, Satin Noir, Schwarzer Urban, Sulmer, Tannat, Touriga nacional, VB 91-26-26, VB 91-26-6, VB Cal 1-22, VB Cal 1-28, We 06-940-37, We 73-45-84, We 77-70-84, We 86-710-15, We 90-6-12, We 93-13-68, We 94-26-36, We 94-28-32, We 94-33-54, Wildmuskat

En Bavière, les variétés suivantes ont été ajoutées sous la rubrique «Cépages blancs»:

Cabernet Blanc, Goldmuskateller, Grüner Veltliner, Muscaris, Ruländer, Sauvitage, Sauvignac, Souvignier Gris

En Bavière, les variétés suivantes ont été ajoutées sous la rubrique «Cépages rouges»:

Cabertin, Maréchal Foch, Pinotin.

La modification est une modification standard, conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143. Cette modification a une incidence sur le document unique.

Motifs

À l'avenir, les cépages seront répertoriés sous les rubriques «Cépages blancs» et «Cépages rouges» au lieu de «Vins blancs» et «Vins rouges et rosés», car la liste des cépages figurant dans le cahier des charges détermine les possibilités de culture, et non le produit final.

La précédente énumération des cépages était incomplète et a été complétée par ceux qui étaient autorisés jusqu'à présent dans le cadre de la culture expérimentale.

Le Wurtemberg connaît une grande diversité de cépages, qui doit se refléter dans le cahier des charges de l'AOP «Würtemberg». L'accent est mis sur les cépages internationaux déjà répandus en raison de leur adaptabilité. L'accent est également mis sur les «cépages résistants aux champignons», qui, en raison de leur besoin nettement réduit en traitements phytosanitaires, contribuent de manière significative à la réduction de la dépense totale en produits phytopharmaceutiques et soutiennent le développement de la viticulture biologique. Les cépages cités pour la première fois sont en culture et ont déjà fait leurs preuves. Les vins qui en sont issus sont conformes au cahier des charges.

4. Exigences applicables en vertu de la législation de l'Union ou de la législation nationale/Exigences prévues par une organisation responsable de la gestion de l'AOP/IGP

Description

Le point 5 (ancien point 1) du cahier des charges précise les mentions traditionnelles obligatoires et facultatives pour l'étiquetage des vins et des produits vitivinicoles.

Le point 10.2 du cahier des charges énumère dorénavant les règles concernant les unités géographiques plus petites. Il indique dans quelle mesure le registre des vignobles établit la liste des noms de domaines, de grandes parcelles, de lieux-dits et de terroirs autorisés pour les unités géographiques plus petites. Il précise la responsabilité de la gestion du registre des vignobles ainsi que les bases juridiques qui sous-tendent son établissement et sa gestion.

Le point 10.3 du cahier des charges explique qu'à partir de l'année de récolte 2030, seuls les vins demi-secs, moelleux et doux pourront porter un attribut spécial facultatif..

Le point 10.5 du cahier des charges prévoit qu'à partir de l'année de récolte 2026, seuls les vins produits conformément aux exigences légales applicables aux vins «mis en bouteille au domaine», «mis en bouteille à la propriété» et «mis en bouteille au château» pourront être commercialisés en tant que vins de localité et vins de lieux-dits.

Le point 10.6 du cahier des charges prévoit que toutes les variétés énumérées au point «Variétés à raisins de cuve agréées» sont autorisées pour les vins de lieux-dits.

La modification est une modification standard, conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143. Cette modification a une incidence sur le document unique.

Motifs

La modification de la réglementation relative aux mentions traditionnelles vise à clarifier la manière dont les vins et les produits vinicoles de l'AOP «Würtemberg» doivent être étiquetés, en plus de l'appellation d'origine protégée existante. Les modifications sont fondées sur la nécessité de s'adapter à la législation en vigueur.

Le point 10.2 du cahier des charges fait référence au registre des vignobles en tant que registre des indications géographiques plus petites que l'AOP «Würtemberg». La référence est faite afin de préciser quelles indications géographiques plus petites peuvent être utilisées en lien avec l'AOP «Würtemberg», de clarifier la fonction du registre des vignobles en tant que liste des unités géographiques plus petites et d'attribuer la compétence correspondante.

La quantité de vins commercialisés avec des attributs spéciaux a considérablement diminué ces dernières années et ne représente plus aujourd'hui qu'environ 4 % de la quantité totale. La grande majorité des vins du Wurtemberg n'ont pas d'attributs spéciaux. La Weinverordnung (ordonnance sur le vin) prévoit que les vins de qualité «Großes Gewächs» (grand cru) ne doivent pas porter d'attributs spéciaux et qu'ils doivent être cultivés en tant que vins secs. Afin d'appliquer les exigences relatives aux vins «Großes Gewächs» à l'ensemble de la pyramide de qualité du Wurtemberg, conformément au point 10.3 du cahier des charges, les vins secs ne doivent plus porter d'attributs spéciaux à partir de l'année de récolte 2030.

Le point 10.5 du cahier des charges crée de nouvelles règles de mise en bouteille des vins de localité et des vins de lieux-dits. La Weingesetz (loi sur le vin) définit les exigences relatives aux vins «mis en bouteille au domaine», «mis en bouteille à la propriété» et «mis en bouteille au château». Les types de mise en bouteille contribuent à l'authenticité des exploitations et à leur crédibilité. La nouvelle pyramide de qualité permet aux consommateurs de déterminer l'origine des raisins. Afin de préserver la valeur ajoutée régionale et d'éviter de longs trajets pour des raisons écologiques, seuls les vins produits conformément aux exigences susmentionnées pourront être commercialisés à partir de l'année de récolte 2026 en tant que vins de localité et vins de lieux-dits.

Le Wurtemberg vit de la variété de ses cépages pour les raisins de cuve rouges et blancs. Les données du contrôle des vins de qualité ne permettent pas de conclure qu'à l'heure actuelle, seuls certains cépages sont commercialisés en tant que vins de lieux-dits. Conformément à l'article 39, paragraphe 1, de la Weinverordnung, les cépages doivent être définis pour les vins de lieux-dits. Le groupement de protection a décidé que pour le moment, tous les cépages pouvaient être commercialisés en tant que vins de lieux-dits et a inscrit cette disposition au point 10.6 du cahier des charges. Cette approche correspond au maintien du statu quo. Il y a lieu de partir du principe qu'à partir de 2026, un grand nombre des vins de lieux-dits actuellement commercialisés (environ 16 % de la quantité utilisée lors du contrôle des vins de qualité) ne pourront plus être proposés en raison de la modification de la Weinverordnung (poids minimal du moût pour les vins Kabinett, commercialisation au plus tôt le 1^{er} mars de l'année suivant la récolte, disparition de la commune de référence). Le type de conditionnement (bouteille en verre de 0,75 litre) sera obligatoire à partir de la récolte 2030, conformément aux décisions du groupement de protection. Les cépages des lieux-dits peuvent constituer un élément essentiel du profilage de l'AOP «Württemberg». De nombreuses exploitations adaptent actuellement la structure de leur gamme à la modification de la Weinverordnung. Les millésimes à venir montreront quels produits seront intéressants en tant que vins de lieux-dits. En conséquence, d'autres décisions tendant à la limitation de la liste des variétés pourraient être adoptées.

5. Autorité de contrôle

Description

Les autorités de contrôle et leurs tâches sont supprimées du cahier des charges et consignées dans un document distinct.

La modification est une modification standard, conformément à l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143. Cette modification a une incidence sur le document unique.

Motifs

Les informations relatives aux autorités de contrôle ne doivent pas nécessairement figurer dans le cahier des charges, mais peuvent être fournies dans un document distinct. Il sera plus simple de procéder à des mises à jour, étant donné que les modifications ou suppressions dans le document distinct ne sont pas soumises à la procédure de modification standard.

6. Divers

Des modifications rédactionnelles ont été apportées conformément aux exigences de l'UE.

Les passages qui reproduisaient des règles générales ont été supprimés et remplacés par un renvoi à la «législation en vigueur».

La structure du cahier des charges a été adaptée au document unique.

Malgré l'ajout et la suppression de certaines localités, il n'y a pas de modification de la délimitation de la zone. Seule est fournie une présentation des superficies plantées en vignes dans le cadre du plan de développement viticole et des superficies précédemment désignées par l'appellation «ceinture périphérique» telles qu'elles existent actuellement. Les localités qui ont été recomposées à la suite de réformes politiques ou qui ont été erronément omises en raison d'un plan de développement viticole incomplet ont été ajoutées. Les numéros des circonscriptions correspondants ont été ajoutés entre parenthèses après les noms des lieux.

Le lien avec la zone géographique a été précisé à quelques endroits. Ces modifications sont considérées comme des modifications standard au sens de l'article 14 du règlement délégué (UE) 2019/33, car elles ne rompent pas le lien avec la zone géographique.

La modification est une modification standard au sens de l'article 24, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1143. Cette modification a une incidence sur le document unique.

Motifs

Des modifications rédactionnelles ont dû être apportées afin de se conformer aux exigences du droit de l'Union.

Les passages qui reproduisaient des règles générales ont été modifiés de façon à ne plus renvoyer qu'à la «législation en vigueur». Cela était nécessaire pour préciser à quels endroits le cahier des charges ne fait que refléter la situation juridique.

La structure du cahier des charges a été adaptée au document unique afin d'améliorer la clarté du cahier des charges et de mettre les deux documents en conformité l'un avec l'autre au niveau de la forme et du contenu.

La délimitation de la zone ne change pas. Le cahier des charges ne fait que compléter les localités qui ont été recomposées à la suite de réformes politiques ou qui ont été erronément omises en raison d'un plan de développement viticole incomplet. La suppression de localités dans le cahier des charges ne constitue pas non plus une modification de la délimitation géographique et n'est là encore que le résultat de réformes politiques.

Afin d'améliorer la clarté, les numéros des circonscriptions ont été indiqués entre parenthèses après les noms des lieux.

La zone de l'AOP «Württemberg» doit être délimitée avec suffisamment de précision pour éviter toute incertitude. La description doit être claire pour permettre aux producteurs, aux autorités compétentes et aux organismes de contrôle de ne pas avoir de doutes sur les limites de la zone géographique. La délimitation exacte est visible sur les cartes présentant les vignobles des communes, délimités par parcelles; ces cartes peuvent être consultées à l'adresse: www.ble.de/eu-qualitaetskennzeichen-wein.

La description du lien avec la zone géographique a été précisée afin d'adapter le cahier des charges à la situation réelle sur le terrain. Jusqu'à présent, les catégories de produits de la vigne ne figuraient que dans le document unique. À la suite de la présente demande, elles seront désormais également incluses dans le cahier des charges du produit. Il s'agit d'un ajout purement rédactionnel, qui est donc considéré comme une modification standard.

DOCUMENT UNIQUE

1. **Dénomination(s)**

Württemberg

2. **Type d'indication géographique**

AOP – Appellation d'origine protégée

3. **Catégories de produits de la vigne**

1. Vin
3. Vin de liqueur
5. Vin mousseux de qualité
8. Vin pétillant

3.1. *Code de nomenclature combinée*

— 22 — BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES

2204 — Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009

4. **Description du ou des vins**

4.1. *Vin blanc*

DESCRIPTION SUCCINCTE

Robe: caractérisée par une couleur jaune clair, qui peut également présenter de légers reflets verdâtres, elle peut, selon la variété et le millésime, passer dans le spectre de couleurs jaune doré ou dans une nuance aux reflets rougeâtres.

Bouche: fruité et acidité perceptibles. Des nuances épiceées propres à la variété et au millésime sont également perceptibles.

La législation en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales:

- Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —
- Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): —
- Acidité totale minimale: —
- Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —
- Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): —

4.2. *Vin rouge*

DESCRIPTION SUCCINCTE

Robe: selon la variété, du rouge clair au noir, en passant par le rouge tuile, le rouge rubis, le rouge grenat, le pourpre, le violet, le bleuâtre, éventuellement avec des nuances brunes.

Bouche: notes perceptibles de fruits et de tanins, complétées en partie par des notes épicées.

La législation en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales:

- Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —
- Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): —
- Acidité totale minimale: —
- Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —
- Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): —

4.3. *Vin rosé*

DESCRIPTION SUCCINCTE

Robe: couleur rouge pâle à rouge clair, certains vins présentant des nuances rougeâtres propres à la variété.

Bouche: fleurs, fruits et épices; en fonction des cépages utilisés et de la maturité, goût élégant à soyeux, généralement d'acidité modérée, avec une impression acide agréable et tout au plus une note de tanin minimale.

La législation en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales:

- Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —
- Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): —
- Acidité totale minimale: —
- Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —
- Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): —

4.4. *Weißherbst*

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Robe: caractérisée par des reflets rouge clair, elle peut, selon la variété et le millésime, passer dans le spectre de couleurs jaune doré ou dans une nuance rouge aux reflets naturels.

Bouche: fruité perceptible.

La législation en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales:

- Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —
- Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): —
- Acidité totale minimale: —
- Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —
- Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): —

4.5. *Blanc de Noir*

DESCRIPTION SUCCINCTE

Robe: couleurs de vin blanc.

Bouche: arômes qui évoquent principalement fleurs, fruits et épices, goût léger à soyeux en fonction des cépages utilisés et de la maturité, avec une impression acide agréable et tout au plus une note de tanin minimale.

La législation en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales:

- Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —
- Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): —
- Acidité totale minimale: —
- Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —
- Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): —

4.6. *Vin Siller*

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Robe: couleur rouge pâle à rouge clair.

Bouche: fruité perceptible.

La législation en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales:

- Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —
- Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): —
- Acidité totale minimale: —
- Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —
- Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): —

4.7. *Vin Rotling*

DESCRIPTION SUCCINCTE

Robe: couleur rouge pâle à rouge clair.

Bouche: fruité perceptible.

La législation en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales:

- Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —
- Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): —
- Acidité totale minimale: —

- Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —
- Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): —

4.8. Vin portant l'attribut spécial «Auslese»

DESCRIPTION SUCCINCTE

Robe: selon le type de vin, elle correspond aux descriptions des vins de qualité. Les vins blancs en particulier peuvent prendre une couleur ambrée au fil du mûrissement.

Bouche: en raison du titre alcoométrique naturel dû à un extrait généralement plus élevé, plénitude perceptible et corps opulent.

La législation en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales:

- Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —
- Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): —
- Acidité totale minimale: —
- Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —
- Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): —

4.9. Vin portant l'attribut spécial «Beerenauslese» et «Trockenbeerenauslese»

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Robe: les vins blancs peuvent prendre une couleur ambrée au fil du mûrissement.

Bouche: en raison de la pourriture noble ou du séchage des raisins, les arômes, le titre alcoométrique naturel et les extraits présents sont naturellement concentrés. Les vins se distinguent par une aromatique intense.

La législation en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales:

- Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —
- Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): —
- Acidité totale minimale: —
- Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —
- Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): —

4.10. Vin portant l'attribut spécial «Eiswein»

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Robe: selon le type de vin, elle correspond aux descriptions des vins de qualité. Les vins blancs en particulier peuvent prendre une couleur ambrée au fil du mûrissement.

Bouche: acidité perceptible associée aux sucres résiduels présents.

La législation en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales:

- Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —
- Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): —
- Acidité totale minimale: —

- Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —
- Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): —

4.11. *Vin mousseux de qualité, blanc*

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Robe: le spectre des couleurs dépend généralement du type de vin utilisé. Par conséquent, le spectre des couleurs va du jaune clair, légèrement verdâtre, à des teintes jaune doré; fines bulles ou fine mousse (robe pétillante).

Bouche: fruité et acidité perceptibles.

La législation en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales:

- Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —
- Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): —
- Acidité totale minimale: —
- Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —
- Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): —

4.12. *Vin mousseux de qualité, rouge*

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Robe: le spectre des couleurs dépend généralement du type de vin utilisé. Selon la variété, elle va du rouge clair au noir, en passant par le rouge tuile, le rouge rubis, le rouge grenat, le pourpre, le violet, le bleuâtre, éventuellement avec des nuances brunes; fines bulles ou fine mousse (robe pétillante).

Bouche: sensoriellement marquée par des notes de fruits et de tanins perceptibles.

La législation en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales:

- Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —
- Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): —
- Acidité totale minimale: —
- Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —
- Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): —

4.13. *Vin mousseux de qualité, rosé*

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Robe: le spectre des couleurs dépend généralement du type de vin utilisé. Couleur rouge pâle à rouge clair; nuances rougeâtres propres à la variété; fines bulles ou fine mousse (robe pétillante).

Bouche: fleurs, fruits et épices; en fonction des cépages utilisés et de la maturité, goût léger à soyeux, généralement d'acidité modérée, avec tout au plus une note de tanin minimale.

La législation en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales:

- Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —
- Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): —
- Acidité totale minimale: —

- Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —
- Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): —

4.14. *Vin mousseux de qualité, Rotling*

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Robe: le spectre des couleurs dépend généralement du type de vin utilisé. Couleur rouge pâle à rouge clair; fines bulles ou fine mousse (robe pétillante).

Bouche: fruité perceptible.

La législation en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales:

- Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —
- Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): —
- Acidité totale minimale: —
- Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —
- Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): —

4.15. *Vin pétillant, blanc*

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Robe: jaune pâle avec des reflets verdâtres jusqu'au jaune tilleul; fines bulles.

Bouche: typicité variétale notable; arômes naturels renforcés par le gaz carbonique présent; fruit prononcé; fraîcheur supplémentaire; arômes floraux; notes de fruits exotiques; notes de framboise, de cerise et de fraise.

La législation en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales:

- Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —
- Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): —
- Acidité totale minimale: —
- Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —
- Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): —

4.16. *Vin pétillant, rosé*

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Robe: rose et nuances rougeâtres; fines bulles.

Bouche: typicité variétale notable; arômes naturels renforcés par le gaz carbonique présent; fruit prononcé; fraîcheur supplémentaire; arômes floraux; notes de fruits exotiques; notes de framboise, de cerise et de fraise

La législation en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales:

- Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —
- Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): —
- Acidité totale minimale: —

- Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —
- Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): —

4.17. *Vin pétillant, Rotling*

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Robe: jaune pâle avec des reflets verdâtres jusqu'au jaune tilleul, ainsi que rose et rouge; fines bulles.

Bouche: typicité variétale notable; arômes naturels renforcés par le gaz carbonique présent; fruit prononcé; fraîcheur supplémentaire; arômes floraux; notes de fruits exotiques; notes de framboise, de cerise et de fraise.

La législation en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales:

- Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —
- Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): —
- Acidité totale minimale: —
- Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —
- Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): —

4.18. *Vin de liqueur, blanc*

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Robe: jaune, vert jaune.

Bouche: vin fougueux et corsé.

La législation en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales:

- Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —
- Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): —
- Acidité totale minimale: —
- Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —
- Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): —

4.19. *Vin de liqueur, rouge*

BRÈVE DESCRIPTION TEXTUELLE

Robe: rouge peu prononcé à très prononcé.

Bouche: vin fougueux et corsé.

La législation en vigueur s'applique aux caractéristiques analytiques pour lesquelles il n'existe aucune donnée chiffrée.

Caractéristiques analytiques générales:

- Titre alcoométrique total maximal (en % du volume): —
- Titre alcoométrique acquis minimal (en % du volume): —
- Acidité totale minimale: —
- Acidité volatile maximale (en milliéquivalents par litre): —
- Teneur maximale totale en anhydride sulfureux (en milligrammes par litre): —

5. Pratiques vitivinicoles

5.1. Pratiques œnologiques spécifiques

—

5.2. Rendements maximaux

1. Applicable à tous les produits (plus une possibilité de surstockage de 20 %)

110 hectolitres par hectare

6. Zone géographique délimitée

Land de Bade-Wurtemberg

L'indication géographique protégée «Württemberg» comprend les vignobles des communes (circonscriptions) suivantes et de leurs localités:

Abstatt (835), Adolfstorf (371), Affalterbach (1040), Aichelberg (1690), Aldingen (1120), Allmersbach (1215), Archshofen (191), Asperg (1100), Auenstein (846), Aurich (1061), Baach (1321), Bachenau (646), Beihingen (1050), Beilstein (840), Beinstein (1341), Belsenberg (282), Benningen (1025), Besigheim (960), Beuren (1945), Beutelsbach (1430), Bieringen (258), Bietigheim (1000), Bissingen (1001), Böckingen (912), Bönnigheim (975), Botenheim (876), Brackenheim (875), Breitenholz (7431), Brettach (670), Bretzfeld (370), Breuningsweiler (1323), Bürg (1324), Büttelbronn (347), Cannstatt (1463), Cappel (348), Cleebronn (885), Cleversulzbach (662), Creglingen (190), Criesbach (271), Dahenfeld (721), Diefenbach (3861), Dimbach (373), Dörzbach (235), Dürrenzimmern (877), Dürrn (3905), Duttenberg (681), Ebersberg (1240), Eberstadt (780), Eibensbach (891), Ellhofen (795), Elpersheim (176), Endersbach (1431), Enzingen (1062), Entringen (7432), Enzberg (3891), Enzweihingen (1063), Erdmannhausen (1035), Erlenbach (735), Erligheim (980), Ernsbach (306), Eschelbach (326), Esslingen (1700), Fellbach (1450), Feuerbach (1464), Flein (850), Forchtenberg (305), Frauenzimmern (892), Freudenstein (3851), Freudental (945), Frickenhausen (1885), Friedrichshall (680), Geddelsbach (374), Gellmersbach (786), Gemmingen (745), Gemmrigheim (935), Geradstetten (1416), Gerlingen (1165), Gräfenhausen (4011), Grantschen (787), Gronau (921), Großbottwar (925), Großgartach (775), Großheppach (1432), Großingersheim (995), Großsachsenheim (985), Grunbach (1417), Güglingen (890), Gundelbach (1064), Gundelsheim (645), Haagen (177), Haberschlacht (878), Häfnerhaslach (986), Hanweiler (1325), Harsberg (361), Hausen (879), Hebsack (1418), Hedelfingen (1465), Heilbronn (910), Herbolzheim (636), Hertmannsweiler (1326), Hessigheim (955), Hirschau (7455), Höchstberg (647), Hof und Lembach (926), Hofen (976), Hofen (1467), Hohenhaslach (987), Hohenstein (977), Hölzern (781), Höpfigheim (1016), Horkheim (914), Horrheim (1065), Hößlinsülz (816), Illingen (3880), Ilsfeld (845), Ingelfingen (270), Kappishäusern (1956), Kesselfeld (328), Kirchberg (1225), Kirchheim (970), Kleinasbach (1217), Kleinbottwar (1017), Kleingartach (753), Kleinheppach (1351), Kleiningersheim (996), Kleinsachsenheim (988), Knittlingen (3850), Kochersteinsfeld (656), Kocherstetten (284), Kohlberg (1950), Korb (1350), Kressbronn (9960), Künzelsau (280), Langenbeutingen (671), Laudenbach (179), Lauffen (865), Lehrensteinsfeld (800), Leonberg (1500), Leonbronn (901), Lienzingen (3893), Linsenhofen (1886), Lippoldsweiler (1241), Löchgau (965), Lomersheim (3894), Löwenstein (815), Ludwigsburg (1110), Maienfels (822), Marbach (1030), Markelsheim (158), Markgröningen (1095), Massenbachhausen (760), Maulbronn (3870), Meimsheim (880), Mergentheim (150), Metzingen (7620), Michelbach (350), Michelbach (902), Möckmühl (615), Möglingen (351), Mönsheim (3975), Morsbach (286), Mühlhausen (1469), Mühlhausen (3895), Mundelsheim (950), Münster

(1470), Murr (1020), Muthof (307), Neckarsulm (720), Neckarweihingen (1111), Neckarwestheim (870), Neckarzimmern (2905), Neipperg (881), Neudenau (635), Neuffen (1955), Neuhausen (7622), Neustadt (1345), Niederhofen (767), Niedernhall (300), Niederstetten (205), Nordhausen (861), Nordheim (860), Oberderdingen (3490), Obereisesheim (722), Obergriesheim (648), Oberohrn (362), Obersöllbach (332), Oberstenfeld (920), Oberstetten (208), Obersulm (804), Obertürkheim (1471), Ochsenbach (989), Ochsenburg (903), Oedheim (675), Offenau (685), Ölbronn (3906), Ötisheim (3885), Pfaffenhofen (895), Pfäffingen (7433), Pfeldelbach (360), Pleidelsheim (1045), Plieningen (1472), Plochingen (1735), Poppenweiler (1113), Rappach (375), Ravensburg (9580), Reutlingen (7640), Richen (755), Rielingshausen (1031), Riet (1067), Rietenau (1218), Rohracker (1474), Rohrbronn (1419), Rommelshausen (1440), Roßwag (1068), Rottenburg (7480), Ruchsen (618), Schäftersheim (183), Schluchtern (776), Schmid (1452), Schmidhausen (841), Schmie (3871), Schnait (1433), Schöntal (255), Schorndorf (1400), Schozach (847), Schützingen (3881), Schwabbach (377), Schwaigern (765), Siebeneich (378), Siglingen (637), Spielberg (990), Steinheim (1015), Sternenfels (3860), Stetten (761), Stetten (1441), Stockheim (882), Strümpfelbach (1434), Stuttgart (1460), Taldorf (9583), Talheim (855), Tamm (1010), Tübingen (7450), Uhlbach (1477), Untereisesheim (730), Untergruppenbach (830), Unterheimbach (379), Unterheinriet (831), Unterjesingen (7459), Untersteinbach (363), Untertürkheim (1478), Vaihingen (1060), Verrenberg (354), Vorbachzimmern (212), Waiblingen (1340), Waldbach (380), Walheim (940), Weikersheim (175), Weiler (896), Weilheim (1835), Weinsberg (785), Weißbach (295), Wendelsheim (7496), Wendlingen (1770), Wermutshausen (213), Westernach (320), Widdern (625), Wimmental (788), Wimpfen (690), Windischenbach (364), Winnenden (1320), Winterbach (1410), Winzerhausen (927), Wurmlingen (7497), Zaberfeld (900), Zuffenhausen (1481).

La délimitation exacte résulte des cartes indiquant les vignobles des communes mentionnées ci-dessus, délimités par parcelles; ces cartes peuvent être consultées à l'adresse www.ble.de/eu-qualitaetskennzeichen-wein.

Land de Bavière

L'indication géographique protégée «Württemberg» comprend les vignobles des communes (circonscriptions) suivantes et de leurs localités:

Les communes de Nonnenhorn, Wasserburg et Bodholz et les circonscriptions de Hoyren et d'Aeschach de la grande ville d'arrondissement Lindau. La délimitation exacte résulte des cartes indiquant les vignobles des communes mentionnées ci-dessus, délimités par parcelles; ces cartes peuvent être consultées à l'adresse www.ble.de/eu-qualitaetskennzeichen-wein.

7. Variété(s) à raisins de cuve

Accent

Acolon

Albalonga

Allegro

Alvarinho – Albarino, Albariño

Arnsburger

Aromera

Auxerrois – Auxerrois Blanc, Auxerrois blanc, Pinot Auxerrois

Bacchus

Barbera – Sciaa

Baron

Blauburger

Blauer Elbling

Blauer Frühburgunder – Frühburgunder, Madeleine Noir, Pinot Madeleine, Pinot Noir Précoce

Blauer Limberger – Blaufränkisch, Lemberger, Limberger

Blauer Portugieser – Portugieser

Blauer Silvaner

Blauer Spätburgunder – Clevner, Pinot Noir, Pinot noir, Pinot Nero, Pinot nero, Samtrot, Spätburgunder

Blauer Trollinger – Trollinger, Vernatsch, Schiava Grossa

Blauer Zweigelt – Rotburger, Zweigelt, Zweigeltrebe

Blütenmuskateller

Bolero

Bronner

Cabaret Noir

Cabernet Blanc

Cabernet Cantor

Cabernet Carbon

Cabernet Carol

Cabernet Cortis

Cabernet Cubin

Cabernet Dorio

Cabernet Dorsa

Cabernet Franc

Cabernet Jura

Cabernet Mitos

Cabernet Sauvignon

Cabertin

Calabrese – Nero d'Avola

Calardis Blanc

Calardis Musqué

Carménère – Carmenère

Chardonnay

Chenin Blanc

Dakapo

Deckrot

Divico

Domina

Donauresling

Donauveltliner

Dornfelder

Dunkelfelder

Ehrenbreitsteiner

Ehrenfelser

Faberrebe – Faber

Fidelio

Findling

Floreal

Fontanara

Freisamer

Früher Roter Malvasier – Malvasier, Früher Malvasier, Malvoisie

Gamaret
Garanoir
Gelber Muskateller – Moscato, Muscat, Muskat, Muscat blanc, Muscat Blanc, Muskateller
Gm 6421-6
Gm 7116-1
Goldmuskateller
Goldriesling
Grüner Silvaner – Silvaner, Sylvaner
Grüner Veltliner – Veltliner
Hegel
Helfensteiner
Helios
Heroldrebe
Hibernal
Huxelrebe – Huxel
Hölder
Johanniter
Juwel
Kanzler
Kerner
Kernling
Lagorthi
Lagrein – Blauer Lagrein, Lagrain
Laurot
Levitage
Léon Millot
Malbec – Cot
Mariensteiner
Marselan
Maréchal Foch – Marechal Foch
Merlot
Merlot Khorus
Merzling
Monarch
Montepulciano
Morio Muskat – Morio-Muskat
Muscaris
Muskat Ottonel – Muskat-Ottonel
Muskat Trollinger – Muskat-Trollinger
Müller Thurgau – Rivaner, Müller-Thurgau
Müllerrebe – Pinot Meunier, Pinot meunier, Schwarzriesling
Nebbiolo – Prunent
Neronet
Nobling

Optima 113 – Optima
Orion
Ortega
Osteiner
Palas
Perle
Petit Manseng
Petit Verdot
Phoenix – Phönix
Pinot Iskra
Pinotage
Pinotin
Piroso
Primitivo – Zinfandel
Prinzipal
Prior
Rabaner
Reberger
Regent
Regner
Reichensteiner
Rieslaner
Roesler – Rösler
Rondo
Rosa chardonnay
Rotberger
Roter Elbling – Elbling Rouge, Elbling rouge
Roter Gutedel – Chasselas Rouge, Chasselas rouge, Fendant Roux
Roter Muskateller
Roter Riesling
Roter Traminer – Gewürztraminer, Traminer
Rubinet
Ruländer – Grauburgunder, Grauer Burgunder, Pinot Grigio, Pinot grigio, Pinot Gris, Pinot gris
Sangiovese – Nerino
Saphira
Satin Noir
Sauvignac
Sauvignon Blanc – Fumé Blanc, Muskat Silvaner
Sauvignon Cita
Sauvignon gris
Sauvignon Gryn
Sauvignon Sary
Sauvitage

Savagnin Blanc – Weißer Traminer
Savilon
Scheurebe
Schwarzer Urban
Schönburger
Siegerrebe – Sieger
Silcher
Sirius
Solaris
Soreli
Souvignier Gris
St. Laurent – Sankt Laurent, Saint Laurent
Staufer
Sulmer
Syrah – Shiraz
Sémillon – Semillon blanc
Tannat
Tauberschwarz
Tempranillo
Touriga nacional
VB 32-7
VB 91-26-26
VB 91-26-6
VB Cal 1-22
VB Cal 1-28
Veritage
Villaris
Viognier – Viogne
We 06-734-42
We 06-940-37
We 70-259-10
We 70-274-12
We 73-45-84
We 77-70-84
We 86-710-15
We 88-96-68
We 88-98-31
We 90-6-12
We 93-13-68
We 94-26-36
We 94-28-32
We 94-33-54
We 98-522-4
We S 503

We S 509

Weißenburgunder – Pinot Bianco, Pinot bianco, Pinot Blanc, Pinot blanc, Weißburgunder

Weißen Elbling – Elbling, Kleinberger

Weißen Gutedel – Chasselas, Chasselas Blanc, Chasselas blanc, Fendant, Fendant Blanc, Gutedel

Weißen Riesling – Klingelberger, Riesling, Rheinriesling, Riesling Renano, Riesling renano

Wildmoskat

Würzer

8. Description du ou des liens

Description du ou des liens avec la zone géographique

Situation géographique

— Paysage et morphologie

La zone de production s'étend de Weikersheim, près de Bad Mergentheim, à Metzingen, à l'est de Tübingen, entre la zone nord de Kocher-Jagst-Tauber, qui jouxte la Franconie, le long de la vallée du Neckar, en passant par Heilbronn et Stuttgart jusqu'à Tübingen. Une petite section du lac de Constance entre Friedrichshafen et Lindau fait également partie de la zone délimitée.

— Géologie

Le Kocher et la Jagst, affluents du Neckar, se sont profondément enfouis dans les faluns de la plaine de Hohenlohe. Les sols caillouteux et riches en fossiles se retrouvent principalement dans les raides coteaux le long des cours d'eau. Le paysage viticole est similaire à celui de la Tauber dans le Wurtemberg. Le long des rivières, on trouve des faluns riches en fossiles, tandis que le reste de la région viticole de Hohenlohe se caractérise par les marnes rouges, riches en nutriments, des formations du Keuper.

La zone viticole de Kocher-Jagst-Tauber, qui est la plus septentrionale du Wurtemberg, tire particulièrement avantage de l'orientation des vignobles vers le sud. La rudesse du climat, encore plus marquée à l'automne, favorise surtout des cépages blancs précoces, qui produisent des vins blancs plutôt légers, vigoureux, riches en acidité et se caractérisent par leur vivacité, leur finesse et leur élégance.

Le Neckar, qui a modifié son cours à plusieurs reprises, avec ses escarpements de falun bien ensoleillés, peu profonds et riches en fossiles, est l'artère principale de la région viticole du Wurtemberg. Les profonds sols de lœss des flancs de vallée et des hautes plaines ainsi que les sols du Gipskeuper sont également utilisés à des fins vinicoles.

— Facteurs naturels

Les vignobles de la région viticole du Wurtemberg sont situés à une altitude comprise entre 180 et 510 mètres au-dessus du niveau de la mer. La température moyenne annuelle est comprise entre 9,3 °C et 10,5 °C. De nombreux vignobles sont situés dans des vallées et le long des cours d'eau. Il existe ainsi différents microclimats. L'exposition au soleil est généralement la plus élevée sur les terrains en pente et les terrains escarpés. La quantité annuelle moyenne de précipitations est comprise entre 550 et 1 050 millimètres. Les zones situées sur le lac de Constance et le long du Neckar supérieur connaissent en moyenne une pluviosité plus élevée que celles du Neckar intermédiaire et de la région de Kocher-Jagst-Tauber.

— Facteurs humains

La zone de production du «Württemberg» est caractérisée par la combinaison de conditions naturelles, d'évolutions historiques et de nécessités économiques. Les coteaux escarpés nécessitant une forte intensité de main-d'œuvre, en particulier, ont une longue tradition. L'interaction du travail humain, de l'innovation et de la créativité, des conditions naturelles et des influences du sol (qui se caractérise principalement par le Keuper et les faluns), de la vaste diversité des cépages et des conditions climatiques faisant varier les millésimes créent chaque année des vins différents et singuliers qui impressionnent par leur jeu d'arômes et leur fruité et qui mettent en évidence la spécificité de la région viticole de production du «Württemberg».

— Catégories de produits

Les liens décrits se rapportent aux catégories «vin», «vin mousseux de qualité», «vin pétillant» et «vin de liqueur», qui acquièrent une empreinte spécifique en raison des différents sols et de la manière dont ils sont produits.

Après la récolte a lieu le classement dans les catégories de qualité correspondantes de la production vitivinicole.

Les coteaux escarpés, caractérisés par leur climat extrême, sec et chaud, caractérisent tout particulièrement le Wurtemberg, de sorte qu'ici, même des cépages tardifs arrivent à pleine maturité. Les conditions climatiques faisant varier les millésimes, associées à la diversité des sols, créent chaque année des vins différents et singuliers, qui impressionnent par leur jeu d'arômes et leur fruité et mettent en évidence la spécificité de la région de production du «Württemberg».

— Vin («vin de qualité» et «vin portant un attribut spécial»)

Les vins de qualité doivent satisfaire aux exigences minimales par catégorie de cépages visées au point 3 du cahier des charges et le titre alcoolométrique naturel peut être augmenté conformément aux dispositions en vigueur. Les vins portant un attribut spécial doivent au moins satisfaire aux critères énumérés au point 3 du cahier des charges. Lors de la production du produit de base (raisins) destiné à l'élaboration des vins portant un attribut spécial, le viticulteur peut, au cours de la période de végétation, obtenir une meilleure qualité et une composition plus intense des composants du raisin par des mesures d'entretien spéciales, telles que l'effeuillage de la zone fructifère ou l'éclaircissement des grappes. En outre, l'influence humaine qui s'exerce à un autre niveau, celui des différentes techniques d'élevage en cave, peut conférer certaines caractéristiques au produit final qu'est le vin portant un attribut spécial. Contrairement aux vins de qualité, les vins portant un attribut spécial ne doivent pas être enrichis.

— Vin de liqueur

Le vin de liqueur de qualité est un produit ayant un titre alcoolométrique élevé et qui, du fait de sa production, se distingue par un arôme intense et un caractère corsé.

— Vin pétillant (vin pétillant de qualité produit dans une région déterminée)

Pour le vin pétillant de qualité produit dans une région déterminée, le produit de base doit satisfaire aux exigences minimales du vin pétillant de qualité, telles qu'énoncées au point 3.2 du cahier des charges.

— Vin mousseux de qualité

Le produit de base doit répondre aux critères définis dans la description des vins et pour ce faire, la date de récolte peut être plus précoce, en fonction de la phase végétative et de la localisation. Le vin de base pour la production de Sekt est ensuite soumis à la seconde fermentation. Le Sekt produit dans une région déterminée est également autorisé sans seconde fermentation.

9. Autres conditions essentielles (conditionnement, étiquetage, autres exigences)

Vin, vin de liqueur, vin pétillant, vin mousseux de qualité

Cadre juridique:

Législation nationale

Types de conditions supplémentaires:

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

Description de la condition:

Pour pouvoir utiliser les mentions traditionnelles sur l'étiquette, les vins (vins de qualité, vins portant un attribut spécial), les vins de liqueur (vins de liqueur de qualité produits dans une région déterminée), les vins pétillants (vins pétillants de qualité produits dans une région déterminée) et les vins mousseux de qualité (Sekt produits dans une région déterminée) doivent avoir été préalablement soumis à un contrôle officiel comportant un examen analytique et sensoriel. Le numéro de contrôle officiel («A.P.Nr.») attribué dans ce contexte doit être indiqué sur l'étiquette. Il remplace le numéro de lot.

Mentions traditionnelles (vin, vin de liqueur, vin pétillant, vin mousseux de qualité)

Cadre juridique:

Législation de l'UE

Types de conditions supplémentaires:

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

Description de la condition:

Les vins et les produits vitivinicoles sont étiquetés soit en indiquant exclusivement la dénomination protégée existante, sous la forme prévue à l'article 119, paragraphe 1, point b), i), du règlement (UE) n° 1308/2013, soit par combinaison de la dénomination protégée existante et de l'une des mentions traditionnelles visées au point 5 a) du cahier des charges. L'utilisation des mentions traditionnelles visées au point 5 b) du cahier des charges est facultative.

Unités géographiques plus petites (vin, vin de liqueur, vin pétillant, vin mousseux de qualité)

Cadre juridique:

Législation nationale

Types de conditions supplémentaires:

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

Description de la condition

Le registre des vignobles établit la liste des noms de domaines, de grandes parcelles, de lieux-dits et de terroirs autorisés pour les unités géographiques plus petites. Dans le registre des vignobles, les limites des terroirs et des domaines sont inscrites selon les désignations cadastrales (circonscription, lieu-dit, terroir, parcelle).

Dans le Bade-Wurtemberg, il est géré par les Regierungspräsidien (conseils régionaux). En Bavière, il est géré par le gouvernement de Basse-Franconie dans la mesure où la commune concernée n'est pas compétente.

Dans le Bade-Wurtemberg, l'établissement et la tenue du registre des vignobles reposent sur les bases juridiques suivantes:

- article 23, paragraphes 3 et 4, de la Weingesetz;
- article 29 de la Weinverordnung;
- Landesgesetz über die Festsetzung von Lagen und Bereichen und über die Weinbergsrolle (Weinlagengesetz; loi du Land sur la détermination des terroirs et des domaines et sur le registre des vignobles);
- article 9 de la Verordnung des Ministeriums Ländlicher Raum über die Eintragung von Lagen und Bereichen in die Weinbergsrolle (Weinberglagenverordnung; ordonnance du ministère de l'espace rural relatif à l'inscription des terroirs et des domaines dans le registre des vignobles);
- article 2, point 16, de la Landesverordnung über Zuständigkeiten auf dem Gebiet des Weinrechts (ordonnance du Land sur les compétences en matière de législation sur le vin).

En Bavière, l'établissement et la tenue du registre des vignobles reposent sur les bases juridiques suivantes:

- article 23, paragraphes 3 et 4, de la Weingesetz;
- article 29 de la Weinverordnung;
- articles 19 et 31 de la Verordnung zur Ausführung weinrechtlicher Vorschriften (BayWeinRAV, ordonnance relative à la mise en œuvre de la législation sur le vin).

Une modification de la délimitation des petites unités géographiques n'est autorisée qu'avec l'accord de l'organisation compétente visée à l'article 22g de la Weingesetz. Toute modification doit être notifiée au Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (Office fédéral pour l'agriculture et l'alimentation) par l'organisation compétente visée à l'article 22g de la Weingesetz.

Utilisation d'attributs spéciaux (vin)

Cadre juridique:

Organisation responsable de la gestion de l'AOP/IGP, si cela est prévu par les États membres

Types de conditions supplémentaires:

Dispositions complémentaires relatives à l'étiquetage

Description de la condition

À partir de l'année de récolte 2030, les vins qui, en vertu des actes juridiques de l'Union européenne, satisfont aux exigences applicables en matière d'utilisation du terme «sec» ne pourront plus être commercialisés en tant que vins portant un attribut spécial.

Lieu de production (vin, vin de liqueur, vin pétillant, vin mousseux de qualité)

Cadre juridique:

Organisation responsable de la gestion de l'AOP/IGP, si cela est prévu par les États membres

Types de conditions supplémentaires:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition

La production de produits bénéficiant de l'appellation d'origine protégée «Württemberg» doit avoir lieu dans le Land de Bade-Wurtemberg, dans le Land de Bavière ou dans un Land voisin.

Mise en bouteille des vins de qualité ou des vins portant un attribut spécial au sens de l'article 39, paragraphe 1, points 2 et 3, de la Weinverordnung (vin)

Cadre juridique:

Organisation responsable de la gestion de l'AOP/IGP, si cela est prévu par les États membres

Types de conditions supplémentaires:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition

Disposition relative à la mise en bouteille des vins de qualité ou des vins portant un attribut spécial au sens de l'article 39, paragraphe 1, point 2, de la Weinverordnung:

— À partir de l'année de récolte 2026, le nom d'une commune ou d'une localité ne pourra être utilisé lors de la mise sur le marché que si les exigences légales relatives à l'utilisation des termes «mise en bouteille au domaine», «mise en bouteille à la propriété» et «mise en bouteille au château» sont respectées.

Disposition relative à la mise en bouteille des vins de qualité ou des vins portant un attribut spécial au sens de l'article 39, paragraphe 1, point 3, de la Weinverordnung:

— À partir de l'année de récolte 2026, le nom d'un lieu-dit ou d'une unité géographique plus petite au sens de l'article 23, paragraphe 1, point 2, de la Weingesetz, ne pourra être utilisé que si les exigences légales relatives à l'utilisation des termes «mise en bouteille au domaine», «mise en bouteille à la propriété» et «mise en bouteille au château» sont respectées.

Profilage variétal pour les produits d'un lieu-dit ou d'une unité géographique plus petite au sens de l'article 23, paragraphe 1, point 2, de la Weingesetz (vin, vin de liqueur, vin pétillant, vin mousseux de qualité)

Cadre juridique:

Organisation responsable de la gestion de l'AOP/IGP, si cela est prévu par les États membres

Types de conditions supplémentaires:

Dérogation relative à la production dans la zone géographique délimitée

Description de la condition

Les cépages suivants sont admis pour l'élaboration du vin, du vin de liqueur, du vin pétillant, du vin mousseux de qualité pour lequel le nom d'un lieu-dit ou d'une unité géographique plus petite au sens de l'article 23, paragraphe 1, point 2, de la Weingesetz est utilisé lors de la mise sur le marché.

Cépages blancs:

Tous les cépages autorisés conformément aux points 8.1 et 8.2 du cahier des charges.

Cépages rouges:

Tous les cépages autorisés conformément aux points 8.1 et 8.2 du cahier des charges.

Lien vers le cahier des charges

<http://www.ble.de/eu-qualitaetskennzeichen-wein>
